

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 874 vom 7. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__874

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 874 du 7 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 874 del 7 gennaio 2020

Regeste

LÉSION DU DOIGT, MESURE D'INSTRUCTION{ASSURANCE SOCIALE},
DÉCISION DE RENVOI, EXPERTISE MÉDICALE, SUITE D'UN ACCIDENT | 29 al. 2
Cst., 56 al. 2 LPGA

Erwägungen

E. 7

a) Dans sa décision sur opposition du 6 février 2019, l'intimée, se fondant sur le rapport d'expertise du Dr R. _____, a considéré qu'elle ne devait prendre en charge le traitement que tout au plus quelques mois après l'accident et a nié le droit à une rente ou à une indemnité pour atteinte à l'intégrité faute de causalité naturelle entre l'accident et l'atteinte subsistante. Elle a ainsi remis en cause le lien de causalité naturelle entre l'accident du 22 mars 2008 et les séquelles annoncées le 7 février 2013 alors même que ce point n'était pas litigieux dans le cadre de la procédure ayant débouché sur l'arrêt de renvoi du 8 mars 2016. Cet arrêt statue implicitement sur le rapport de causalité naturelle, soit sur une question de fait, sur laquelle l'autorité inférieure n'a en principe plus aucune latitude de jugement, sous réserve de faits nouveaux révélés par le complément d'instruction requis (cf consid. 5b ci-dessus). b) En l'espèce, le Dr R. _____ a nié tout rapport de causalité entre l'accident et l'arthrose de l'articulation interphalangienne distale de l'index droit. L'expert explique être arrivé à cette conclusion après l'analyse des radiographies effectuées en 2008 à la permanence du Centre médical H. _____, desquelles il ressort une arthrose dégénérative marquée de l'articulation. Ces clichés correspondent cependant aux radiographies qui ont fait l'objet du rapport du 18 juin 2008 du Dr D. _____ (cf. consid. 5c in fine). Ces images étaient ainsi connues des parties, figuraient au dossier de l'intimée et ont conduit les Drs F. _____ et T. _____ à poser le diagnostic d'arthrose post-traumatique (cf. rapports des 18 mars et 3 juin 2013). Le Dr R. _____ a en conséquence procédé à une appréciation différente d'un état de fait déjà connu, sans expliquer en outre pourquoi les diagnostics des Drs F. _____ et T. _____ seraient erronés. Il ne fait que substituer son point de vue aux leurs. Or, pour justifier de revenir sur une décision, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de faits nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Notamment, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal (ATF 127 V 353 consid. 5b). Ainsi, en l'absence de faits nouveaux, la Cour de céans ne saurait revenir sur le constat d'un lien de causalité naturelle entre l'accident du 22 mars 2008 et les séquelles annoncées le 7 février 2013. c) On précisera, pour être exhaustif, que l'expertise pluridisciplinaire de 2010 mentionnée par les parties dans leurs écritures n'est pas pertinente dans le cas d'espèce, celle-ci ayant pour objet un accident

différent de celui du 22 mars 2008 et ayant été réalisée avant la rechute objet du présent litige, de surcroît par la Clinique X. _____, dont la validité des rapports a été remise en question par le Tribunal fédéral (ATF 144 V 258 consid. 2.3.2). d) Compte tenu des éléments qui précèdent, l'expertise du Dr R. _____ est dépourvue de toute force probante. L'intimée ne pouvait en conséquence pas fonder sa décision sur cette expertise. Pour ce second motif, la cause sera renvoyée à l'intimée afin qu'elle se conforme aux instructions figurant dans l'arrêt du 8 mars 2016. Il appartiendra ainsi à l'intimée de compléter l'instruction, soit plus particulièrement de préciser l'évolution de l'état de santé de l'index droit de la recourante et des soins prescrits à partir du 17 mai 2014, sur la base de rapports circonstanciés à requérir auprès du Dr K. _____ et du Prof. I. _____. Demeure ici expressément réservée la faculté pour l'intimée de mettre en œuvre une expertise, dans l'hypothèse où les informations recueillies auprès des médecins susmentionnés s'avéraient insuffisantes. Il incombera encore à l'intimée, si l'état de santé est stabilisé, de procéder à une estimation médicale circonstanciée de la capacité de travail et des limitations fonctionnelles éventuelles, de compléter l'instruction par le calcul du revenu exigible de la recourante dans une activité adaptée et de déterminer si l'on est en présence d'un degré d'invalidité ouvrant ou non le droit à une rente. Il lui reviendra également de statuer sur une éventuelle IPAI.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours est admis, la décision sur opposition du 6 février 2019 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPG). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPG), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.